

Affaire n° : IT-02-54-T

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 18 août 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DES CONSEILS COMMIS D'OFFICE
AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LA COMMUNICATION
D'ENREGISTREMENTS VIDÉO ET AUDIO DES AUDIENCES À L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

M. Slobodan Milošević

Les conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),**

VU la requête présentée oralement par l'Accusé aux fins d'obtenir communication des enregistrements vidéo de l'intégralité des débats en l'espèce-1- et la requête des conseils commis d'office aux fins de la délivrance par la Chambre de première instance d'une ordonnance autorisant la communication d'enregistrements vidéo et audio des audiences à l'Accusé (*Assigned Counsel Request for a Trial Chamber Order to Disclose to the Accused Video and Audio Recordings of Proceedings*), déposée le 13 juillet 2005, par laquelle les conseils commis d'office prient la Chambre de première instance, au nom de l'Accusé, de rendre une ordonnance autorisant la communication à ce dernier des enregistrements audio et vidéo de toutes les audiences tenues à ce jour,

VU les conclusions déposées à ce sujet par le Greffier adjoint le 12 août 2005 en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (*Deputy Registrar's Submission Pursuant to Rule 33 B) of the Rules of Procedure and Evidence on Disclosure of Video and Audio Recordings of Proceedings*), dans lesquelles il met en avant les ressources considérables qui seraient nécessaires pour effectuer des copies des enregistrements demandés à l'intention de l'Accusé et propose une solution à cet égard,

ATTENDU qu'il n'a été fait état d'aucun obstacle d'ordre juridique à la communication des enregistrements demandés mais d'un problème tenant aux ressources,

ORDONNE à l'Accusé d'adresser toute autre demande de communication au Greffe, qui prendra les mesures nécessaires.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Patrick Robinson

Le 18 août 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

1. Compte rendu d'audience en anglais, p. 41 592, 29 juin 2005.